



Ordonnance sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP)

du ... Avant-projet du 24 août 2022

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 48, 83, al. 3, 84, al. 1, et 86, al. 4, de la loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information (LSI)¹,

vu l'art. 41*b*, al. 5, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)²,

vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)³,

vu l'art. 6*a*, al. 5, de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité (LDI)⁴,

vu l'art. 37, al. 1, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)⁵,

vu les art. 14, al. 2, et 150, al. 1, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)⁶,

vu l'art. 24, al. 4, de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu)⁷,

vu l'art. 20*a*, al. 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)⁸,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

(art. 2, al. 3 et 4, 28, 30, 31 et 48 LSD)

¹ La présente ordonnance régit les procédures suivantes:

- a. le contrôle de sécurité relatif aux personnes (CSP) selon la LSI;
- b. les contrôles de sécurité visés aux art. 41*b*, al. 2, LEI et 6*a*, al. 2, LDI;
- c. les contrôles de loyauté visés aux art. 29*a* LAsi, 20*b* LPers, 14 LAAM et 20*a* LApEl;

RS

- 1 RS 128
- 2 RS 142.20
- 3 RS 142.31
- 4 RS 143.1
- 5 RS 172.220.1
- 6 RS 510.10
- 7 RS 732.1
- 8 RS 734.7

- d. les contrôles de sécurité relatifs aux personnes visés à l'art. 23, al. 2, let. d, et 103, al. 3, let. d, LAAM;
- e. l'évaluation du potentiel d'abus ou de dangerosité visée à l'art. 113, al. 4, let. d, LAAM;
- f. les contrôles de fiabilité visés à l'art. 24 LENU.

² Elle régit également:

- a. l'organisation des services spécialisés chargés de réaliser les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (services spécialisés CSP);
- b. le certificat international de sécurité;
- c. les responsabilités en matière de protection des données traitées dans le système d'information visé à l'art. 45 LSI et la sécurité des données;
- d. le contrôle périodique, réalisé par un organe externe, du traitement des données personnelles dans le cadre des contrôles de sécurité relatifs aux personnes.

³ Elle détermine les aspects suivants qui relèvent du domaine de compétence du Conseil fédéral:

- a. les fonctions impliquant l'exercice d'une activité visée à l'al. 1;
- b. l'attribution d'un degré de contrôle aux activités sensibles;
- c. les services chargés de demander le contrôle et les instances décisionnelles.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux autorités et aux organisations visées à l'art. 2 LSI, sous réserve des art. 84, al. 3, LSI et 2, al. 2–5, de l'ordonnance du ... sur la sécurité de l'information⁹.

Section 2 Listes des fonctions

Art. 3 Attribution

(art. 28, al. 1, LSI et 24, al. 1, LENU)

¹ Les listes des fonctions suivantes s'appliquent dans l'administration fédérale:

- a. pour les contrôles de sécurité relatifs aux personnes selon la LSI: la liste de l'annexe 1;
- b. pour les contrôles de loyauté selon la LAsi: la liste de l'annexe 2;
- c. pour les contrôles de loyauté selon la LPers: la liste de l'annexe 3.

² Les listes des fonctions suivantes s'appliquent à l'armée:

- a. pour les contrôles de sécurité relatifs aux personnes selon la LSI: la liste de l'annexe 4;

⁹ RS 128.xxx

b. pour les contrôles de loyauté visés à l’art. 14 LAAM: la liste de l’annexe 5.

³ La liste de l’annexe 6 s’applique aux fonctions visées à l’art. 20a, al. 1, LApEl.

⁴ Le titulaire d’une autorisation de construire ou d’exploiter une installation nucléaire et le destinataire d’une décision de désaffectation tiennent la liste des fonctions requérant un contrôle de fiabilité visé à l’art. 24, al. 1, LENu. L’Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) fixe dans des directives les exigences auxquelles doivent répondre ces listes et leur mise à jour.

Art. 4 Modification

Sur demande des départements et de la Chancellerie fédérale, le DDPS peut compléter ou modifier les listes des fonctions figurant dans les annexes 1 à 6. Il consulte au préalable le service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l’information.

Art. 5 Publication, conservation et communication

¹ En vertu de l’art. 6 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles¹⁰, les annexes 1, 4 et 6 ne sont pas publiées dans le recueil officiel.

² Le DDPS conserve les listes des fonctions figurant dans les annexes 1, 4 et 6 et les communique aux services et aux personnes accomplissant des tâches prévues par la présente ordonnance.

Art. 6 Contrôle de l’actualité

(art. 28, al. 2, LSI)

¹ Les départements et la Chancellerie fédérale contrôlent l’actualité des listes des fonctions relevant de leur domaine de compétence:

- a. au moins tous les quatre ans;
- b. en cas de réorganisation ou de prise ou de remise de tâches.

² Ils rendent compte de leur contrôle au DDPS et lui adressent si nécessaire une demande de modification conformément à l’art. 4.

Section 3 Contrôles sans listes des fonctions

Art. 7 Contrôle extraordinaire

Le DDPS décide dans chaque cas sur demande du département ou de la Chancellerie fédérale si une personne appelée à exercer une fonction qui ne figure pas encore sur une liste des fonctions visées aux annexes 1 à 7 sera contrôlée ou non. Il consulte au préalable le service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l’information.

¹⁰ RS 170.512

Art. 8 Contrôles du personnel cantonal et des tiers

(art. 29, al. 1, let. b et c, art. 3 LSI et 24, al. 1, LENu)

¹ Le DDPS décide à la demande du canton quelles fonctions du personnel cantonal sont soumises à un contrôle de sécurité visé à l'art. 29, al. 1, let. b, LSI. Il consulte au préalable le service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information.

² La décision quant à savoir si les tiers exécutant un mandat sensible pour l'administration fédérale en vertu de l'art. 49 LSI sont soumis à un contrôle de sécurité est prise par:

- a. dans le cadre de la procédure de sécurité relative aux entreprises: le service spécialisé chargé de mener la procédure de sécurité relative aux entreprises ;
- b. dans tous les autres cas: le préposé à la sécurité de l'information du département ou de la Chancellerie fédérale.

Art. 9 Contrôle de fiabilité extraordinaire de l'IFSN

L'IFSN prend la décision quant à la fiabilité des personnes n'ayant accès que durant une brève période à des informations classifiées concernant les systèmes de sûreté ou de sécurité relatifs à des installations ou des matières nucléaires. Elle peut ne pas procéder à un contrôle de fiabilité visé à l'art. 24, al. 1, LENu et se référer notamment à des renseignements fournis par les instances suivantes:

- a. une entreprise suisse ou étrangère pour laquelle la personne concernée travaille ou a travaillé;
- b. une chambre de commerce suisse ou étrangère;
- c. une autorité du pays étranger dont la personne concernée est originaire.

Section 4 Degrés de contrôle**Art. 10** Contrôles de sécurité relatifs aux personnes selon la LSI

(art. 30 LSI)

¹ Les activités sensibles suivantes visées dans la LSI requièrent un contrôle de sécurité de base:

- a. le traitement des informations classifiées «confidentiel»;
- b. l'administration, l'exploitation, la maintenance et le contrôle de moyens informatiques relevant de la catégorie de sécurité «protection élevée»;
- c. l'accès à des zones de sécurité, en particulier aux zones de protection 2 et 3 d'un ouvrage au sens de la législation sur la protection des ouvrages militaires;
- d. les activités soumises en vertu d'un traité international à un contrôle correspondant à ce degré de contrôle.

² Les activités sensibles suivantes visées dans la LSI requièrent un contrôle de sécurité élargi:

- a. le traitement des informations classifiées «secret»;

- b. l'administration, l'exploitation, la maintenance et le contrôle de moyens informatiques relevant de la catégorie de sécurité «protection très élevée»;
- c. les activités sensibles des employés de la Confédération ou des collaborateurs externes:
 - 1. du Service de renseignement de la Confédération (SRC),
 - 2. du Renseignement militaire (RM),
 - 3. du Centre des opérations électroniques (COE) de la Base d'aide au commandement,
 - 4. de l'autorité de surveillance indépendante des activités de renseignement (AS-Rens);
- d. les activités sensibles des collaborateurs des autorités d'exécution cantonales visées à l'art. 9 de loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)¹¹;
- e. les activités soumises en vertu d'un traité international à un contrôle correspondant à ce degré de contrôle.

Art. 11 Contrôle de loyauté selon la LPers

¹ Les activités suivantes visées à l'art. 20b LPers requièrent un contrôle de sécurité de base:

- a. activités relevant de la puissance publique accomplies par des employés de la Confédération affectés à l'étranger et par des employés du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) soumis à la discipline des transferts;
- b. activités visées à l'art. 20b, al. 1, let. b, LPers, dont l'exécution déloyale peut provoquer un préjudice de 50 millions à 500 millions de francs suisses;
- c. activités accomplies dans le cadre de tâches de poursuite pénale ou de police:
 - 1. concernant les moyens et les méthodes opérationnelles de lutte contre les crimes ou les délits,
 - 2. concernant l'identité des personnes exposées,
 - 3. du personnel de l'Office fédéral de la police (fedpol) et de l'Office fédéral de la justice;
- d. activités exercées par des personnes directement subordonnées à un chef de département ou au chancelier de la Confédération ou appartenant à leur état-major le plus étroit.

² Les activités suivantes visées à l'art. 20b LPers requièrent un contrôle de sécurité élargi:

- a. activités des fonctions dont le Conseil fédéral est compétent pour conclure, modifier et résilier les rapports de travail en vertu de l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)¹²;

¹¹ RS 121

¹² RS 172.220.111.3

- b. activités exercées dans le cadre de rapports de travail dont la conclusion, la modification ou la résiliation relèvent de la compétence du chef de département ou du chancelier de la Confédération en vertu de l'art. 2, al. 1^{bis}, OPers;
- c. activités des responsables des unités administratives décentralisées visées à l'art. 2, al. 1, let. e, LPers;
- d. activités visées à l'art. 20b, al. 1, let. b, LPers, dont l'exécution déloyale peut provoquer un préjudice supérieur à 500 millions de francs suisses;
- e. activités des employés des services spécialisés CSP.

Art. 12 Contrôles selon la LAAM

¹ Les activités et les contrôles suivants visés dans la LAAM requièrent un contrôle de sécurité de base:

- a. activités exercées en uniforme à l'étranger visées à l'art. 14, al. 1, let. a, LAAM dans le cadre de la représentation officielle de la Suisse ou de la diplomatie et militaire;
- b. activités visées à l'art. 14, al. 1, let. b, LAAM, dont l'exécution déloyale peut provoquer un préjudice de 50 millions à 500 millions de francs suisses;
- c. contrôles visées à l'art. 23, al. 2, let. d, LAAM.

² Un contrôle de sécurité relatif aux personnes visé à l'art. 103, al. 3, let. d, LAAM ne peut être exigé pour les candidats que:

- a. s'il existe un motif justifiant le contrôle visé à l'art. 10, al. 1, et
- b. si le délai minimal fixé pour la répétition du contrôle à l'art. 43, al. 1, LSI est échu.

Art. 13 Contrôles de fiabilité selon la LENU

¹ Les contrôles de fiabilité des personnes suivantes visés à l'art. 24, al. 1, LENU requièrent un contrôle de sécurité de base:

- a. les personnes engagées auprès du titulaire d'une autorisation de construire ou d'exploiter une installation nucléaire ou du destinataire d'une décision de désaffectation et qui ont accès à des informations classifiées «confidentiel» relatives à des installations ou des matières nucléaires;
- b. les personnes ayant accès durant une longue période à des informations classifiées concernant les systèmes de sûreté ou de sécurité relatifs à des installations ou des matières nucléaires;
- c. les personnes exerçant une activité dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires, en particulier le personnel de surveillance.

² Les contrôles de fiabilité des personnes engagées auprès du titulaire d'une autorisation de construire ou d'exploiter une installation nucléaire ou du destinataire d'une décision de désaffectation et qui ont accès à des informations classifiées «secret» relatives à des installations ou des matières nucléaires requièrent un contrôle de sécurité élargi.

Art. 14 Contrôles de loyauté selon la LAPeI

¹ Les activités de la société nationale du réseau de transport visée à l'art. 18 LAPeI dont l'accomplissement exige un accès aux informations critiques en matière de sécurité d'approvisionnement, aux applications et aux infrastructures critiques requièrent un contrôle de sécurité de base.

² Les activités de la société nationale du réseau de transport dont l'accomplissement exige un accès aux informations extrêmement critiques en matière de sécurité d'approvisionnement, aux applications et aux infrastructures extrêmement critiques requièrent un contrôle de sécurité élargi.

Section 5 Procédure**Art. 15** Services qui demandent le contrôle et instances décisionnelles
(art. 31, al. 1, LSI)

¹ Les départements et la Chancellerie fédérale désignent pour leur domaine de compétence les services qui demandent le contrôle et les instances décisionnelles et en informent les services spécialisés CSP.

² Si la compétence en matière de sélection des personnes ou de changement de mandat ou de fonction relève du Conseil fédéral, celui-ci est l'instance décisionnelle.

³ Les contrôles de fiabilité visés à l'art. 24, al. 1, LENU relèvent de la compétence des services suivants:

- a. les services qui demandent le contrôle: les titulaires d'une autorisation de construire ou d'exploiter une installation nucléaire ou les destinataires d'une décision de désaffectation;
- b. l'instance décisionnelle: l'IFSN.

⁴ La société nationale du réseau de transport est le service qui demande le contrôle et l'instance décisionnelle en matière de contrôles de loyauté visés à l'art. 20a LAPeI.

⁵ Les autorités soumises à la LSI et les cantons informent les services spécialisés CSP des services qui demandent le contrôle et des instances décisionnelles dans leur domaine de compétences.

Art. 16 Services spécialisés CSP
(art. 31, al. 2, LSI)

¹ Les services spécialisés CSP sont:

- a. le service spécialisé CSP de la Chancellerie fédérale (Service spécialisé CSP ChF);
- b. le service spécialisé CSP du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (Service spécialisé CSP DDPS).

² Le Service spécialisé CSP ChF est chargé de contrôler les personnes exerçant les fonctions suivantes:

- a. fonctions dont le Conseil fédéral est compétent pour conclure, modifier et réviser les rapports de travail en vertu de l'art. 2, al. 1, OPers¹³, à l'exception des fonctions au sein de la Chancellerie fédérale;
- b. activités exercées dans le cadre de rapports de travail dont la conclusion, la modification ou la résiliation relèvent de la compétence du chef de département ou du chancelier de la Confédération en vertu de l'art. 2, al. 1^{bis}, OPers;
- c. fonctions au sein du Service spécialisé CSP DDPS;
- d. fonctions du DDPS impliquant des tâches de conduite envers le Service spécialisé CSP DDPS.

³ Le Service spécialisé CSP DDPS est chargé de tous les autres contrôles.

Art. 17 Contrôle des conditions du contrôle

(art. 31, al. 2, LSI)

¹ Après l'ouverture de la procédure, les services spécialisés CSP vérifient si:

- a. la fonction concernée figure sur la liste des fonctions;
- b. la procédure a été ouverte par le service compétent;
- c. la personne soumise au contrôle y a consenti, pour autant que son consentement soit nécessaire;
- d. le cas échéant, le service compétent visé à l'art. 7 ou 8 (al. 2) a donné son accord.

² Lors de la répétition extraordinaire du contrôle, ils vérifient si cette répétition est suffisamment fondée.

³ Si l'une des conditions visées aux al. 1 et 2 n'est pas remplie, les services spécialisés CSP n'effectuent pas le contrôle et en informent immédiatement le service qui a demandé le contrôle.

Art. 18 Collaboration

(art. 32, al. 3, LSI)

¹ La personne soumise au contrôle doit notamment:

- a. présenter les documents et les données utiles au contrôle;
- b. donner des renseignements conformes à la vérité.

² Si la personne soumise au contrôle ne respecte pas son obligation de collaborer malgré un avertissement, les services spécialisés CSP le prennent en considération dans le cadre de l'évaluation des risques.

³ Si la personne soumise au contrôle refuse de collaborer de sorte qu'il n'est pas possible de l'évaluer de manière appropriée de procéder à une évaluation, le service spécialisé CSP rend une constatation au sens de l'art. 39, al. 1, let. d, LSI.

¹³ RS 172.220.111.3

Art. 19 Collecte des données

(art. 34 LSI)

¹ Les services spécialisés CSP peuvent collecter et traiter les données visées à l'annexe 7.

² Une audition visée à l'art. 34, al. 2, let. d, LSI est menée si:

- a. le Conseil fédéral est compétent pour conclure, modifier et résilier les rapports de travail en vertu de l'art. 2, al. 1, OPers¹⁴;
- b. le chef de département ou le chancelier de la Confédération est compétent pour conclure, modifier et résilier les rapports de travail en vertu de l'art. 2, al. 1^{bis}, OPers;
- c. la personne soumise au contrôle exerce une fonction dans l'un des services suivants ou s'il est prévu qu'elle exerce une telle fonction:
 1. SRC,
 2. autorités d'exécution cantonales visées à l'art. 9 LRens¹⁵,
 3. RM,
 4. COE,
 5. AS-Rens,
 6. fedpol,
 7. services spécialisés CSP;
- d. en tant qu'employée de la Confédération, la personne soumise au contrôle doit traiter des informations classifiées «secret», et:
 1. a ainsi largement connaissance d'importants dossiers de la politique de sécurité sur lesquels elle peut exercer une influence, ou
 2. assume des tâches de coordination et de surveillance concernant les fonctions visées à la let. c;
- f. elle est prescrite en vertu d'un traité international.

³ Il n'est pas nécessaire de procéder à une audition en cas de répétition du contrôle de sécurité.

⁴ Les tiers suivants peuvent être auditionnés en vertu de l'art. 34, al. 3, LSI ou de l'art. 113, al. 5, let. e, LAAM:

- a. les spécialistes du domaine médical ou psychologique qui s'occupent ou se sont occupés de la personne soumise au contrôle;
- b. les institutions de formation auprès desquelles la personne soumise au contrôle a suivi des formations;
- c. les supérieurs professionnels ou militaires anciens ou actuels de la personne soumise au contrôle;
- d. les autres personnes susceptibles de posséder des informations utiles concernant la personne soumise au contrôle.

¹⁴ RS 172.220.111.3

¹⁵ RS 121

⁵ Les services spécialisés CSP peuvent auditionner les personnes à l'aide de moyens audiovisuels.

Art. 20 Assistance administrative

(art. 35 LSI)

¹ Les autorités ou les organisations visées à l'art. 34 LSI chargées de collecter les données à l'étranger les transmettent aux services spécialisés CSP:

- a. en indiquant la source des données;
- b. en fournissant une évaluation de la fiabilité des données et des sources des données.

² Sont considérées comme pertinentes pour la sécurité au sens de l'art. 35, al. 2, LSI toutes les données qui en elles-mêmes ou en lien avec d'autres données sont susceptibles de receler des indices concrets de risque pour la sécurité.

Art. 21 Regroupement des procédures de contrôle

¹ Si une activité requiert plusieurs contrôles visés à l'art. 1, al. 1, seule une procédure a lieu.

² Si l'activité visée à l'al. 1 correspond à plusieurs degrés de contrôle, la procédure est réalisée selon les exigences du degré le plus élevé; l'art. 27 est réservé.

³ Si le contrôle relève tant du service spécialisé CSP ChF que du service spécialisé CSP DDPS, il est réalisé par le service spécialisé CSP ChF. Les évaluations du potentiel d'abus ou de dangerosité visées à l'art. 113, al. 4, let. d, LAAM, qui sont toujours effectuées par le service spécialisé CSP DDPS, en sont exclues.

⁴ Le service spécialisé CSP compétent inscrit le résultat de l'évaluation de chaque contrôle dans la déclaration visée à l'art. 39, al. 1, LSI.

Art. 22 Conditions

(art. 39, al. 1, let. b, LSI)

Les services spécialisés CSP peuvent recommander aux instances décisionnelles:

- a. d'obliger la personne concernée à communiquer des données personnelles à l'instance décisionnelle, notamment:
 1. les données sur des relations avec des tiers,
 2. les données financières, y compris celles qui concernent les comptes bancaires et les impôts,
 3. les données concernant les examens visés à la let. b,
 4. les données sur les procédures en cours au moment de la déclaration;
- b. de procéder à des examens médicaux ou psychologiques, notamment pour ce qui est de la capacité de jugement et de décision de la personne soumise au contrôle et sa consommation de drogue et de stupéfiants;
- c. de prendre les mesures visées à l'art. 25 LPers;

- d. de prendre les autres mesures concernant la possession de l'arme personnelle, si la personne soumise au contrôle est un militaire;
- e. de prendre les autres mesures qui semblent à même, dans le cas d'espèce, à ramener à un niveau supportable le risque pour la sécurité qui a été constaté.

Art. 23 Communication

(art. 40 LSI)

¹ S'il existe plusieurs motifs successifs justifiant un contrôle concernant une personne et si un service spécialisé CSP constate un risque pour la sécurité lors d'un contrôle ultérieur, ce service communique sa déclaration aux instances décisionnelles des contrôles précédents.

² Les services spécialisés CSP communiquent leurs constatations intermédiaires s'il existe des signes de risque pour la sécurité requérant une action immédiate. Lors des contrôles des conscrits ou des militaires, ces signes peuvent prendre les formes suivantes:

- a. les condamnations pénales;
- b. les enquêtes policières, les enquêtes pénales ou les procédures pénales en cours pour soupçon de délit ou de crime; la communication ne peut avoir lieu que si, selon l'évaluation du service qui dirige l'enquête ou la procédure, elle ne met pas en danger la procédure en cours menée;
- c. les signes ou les indices sérieux visés à l'art. 113, al. 1, LAAM ou les soupçons de signes ou d'indices sérieux;
- d. les signes ou les indices d'une aptitude au service militaire limitée, d'une inaptitude au service militaire ou d'une incapacité à assumer ses fonctions;
- e. les signes ou les indices sérieux laissant présumer qu'ils pourraient constituer un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

³ Les instances décisionnelles communiquent aux services spécialisés CSP à quelle personne ou à quel service et les communications visées aux al. 1 et 2 doivent être adressées.

Section 6 Conséquences de la déclaration

Art. 24 Exercice de l'activité

(art. 41 LSI)

¹ L'instance décisionnelle ne laisse la personne contrôlée exercer l'activité que si elle évalue les risques reconnus comme admissibles ou pouvant être ramenés à un niveau supportable à l'aide de conditions visées à l'art. 22.

² En cas de déclaration visée à l'art. 39, al. 1, let. b à d, LSI, elle communique sa décision à la personne contrôlée est au service spécialisé CSP compétent dans l'intervalle d'un mois. En cas de déclaration de sécurité visée à l'art. 39, al. 1, let. a, LSI, l'autorisation d'exercer l'activité est présumée.

Art. 25 Utilisation de la déclaration pour d'autres activités sensibles

(art. 42 LSI)

¹ Si une personne est l'objet d'une déclaration valable reposant sur un contrôle antérieur, l'instance décisionnelle peut ne pas procéder à une nouvelle évaluation:

- a. si l'évaluation précédente est fondée sur les mêmes facteurs de risque que le nouveau contrôle, et
- b. s'il n'y a aucune raison de procéder à une répétition extraordinaire du contrôle.

² Les risques pour la sécurité constatés lors d'une évaluation correspondant à un degré de contrôle plus élevé ne peuvent être pris en considération que si:

- a. ces risques peuvent également être décelés à l'aide des données collectées qui correspondent à un degré de contrôle moins élevé, ou
- b. les intérêts publics visés à l'art. 1, al. 2, LSI l'emportent sur les droits de la personnalité de la personne contrôlée.

Art. 26 Répétition ordinaire du contrôle

(art. 43, al. 1 et 2, LSI)

¹ Un contrôle est d'ordinaire répété:

- a. dans les trois mois qui précèdent l'expiration du délai maximal fixé à l'art. 43, al. 1, LSI: si une déclaration de sécurité visée à l'art. 39, al. 1, let. a, LSI a été rendue lors du contrôle précédent;
- b. dans les trois mois qui succèdent à l'expiration du délai minimal fixé à l'art. 43, al. 1, LSI: si une déclaration ou une constatation visée à l'art. 39, al. 1, let. b à d, LSI a été rendue lors du contrôle précédent;
- c. pour les fonctions de l'armée et de la protection civile requérant un contrôle de sécurité de base: si la personne soumise au contrôle exercera sa fonction probablement encore pendant cinq ans au moins.

² Les délais fixés dans un traité international sont réservés.

Art. 27 Répétition extraordinaire du contrôle

(art. 43, al. 3, LSI)

¹ Lorsque l'instance décisionnelle a des raisons de penser que des risques importants sont apparus depuis le dernier contrôle qui ne peuvent être évalués sans nouveau contrôle, elle lance immédiatement une répétition extraordinaire du contrôle.

² Lorsqu'elle a des raisons de penser que les risques constatés lors du dernier contrôle n'existent plus, elle peut lancer une répétition extraordinaire du contrôle.

Art. 28 Effet de la répétition

(art. 43 LSI)

¹ Jusqu'à la nouvelle décision selon l'art. 24, al. 2, la personne concernée est considérée comme contrôlée conformément à la décision valable jusqu'ici.

² Si des signes de nouveaux risques pour la sécurité apparaissent avant la notification de la nouvelle décision, l'instance des décisionnelle prend les mesures préventives nécessaires.

Art. 29 Voies de droit
(art. 44, al. 3, LSI)

Les services spécialisés CSP sont autorisés à interjeter un recours auprès du Tribunal fédéral contre les décisions du Tribunal administratif fédéral concernant leurs déclarations.

Art. 30 Certificat international de sécurité
(art. 48, let. c, LSI)

¹ Le service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information est compétent pour délivrer les certificats internationaux de sécurité.

² Un certificat de sécurité est délivré sur demande si:

- a. un contrôle correspondant au degré de contrôle requis a été réalisé;
- b. la personne concernée a été autorisée à exercer l'activité, et
- c. il peut être prouvé que la personne concernée a été formée pour exercer l'activité.

³ Si le service qui demande le contrôle ne fait pas partie de l'administration fédérale et n'a pas besoin du certificat de sécurité pour accomplir un mandat de la Confédération, il assume les coûts de la procédure.

Section 7 Traitement des données personnelles

Art. 31 Responsabilité en matière de protection et de sécurité des données
(art. 48, let. d, LSI)

¹ Le Service spécialisé CSP DDPS est responsable de la protection et de la sécurité du système d'information visé à l'art. 45 LSI et des données qu'il contient.

² Le service chargé du traitement est responsable de la protection et de la sécurité des données traitées en dehors du système d'information visé à l'art. 45, al. 5, LSI.

Art. 32 Contrôle périodique du traitement des données personnelles
(art. 48, let. e, LSI)

Le DDPS et la Chancellerie fédérale veillent à ce qu'un organe indépendant contrôle au moins tous les cinq ans la licéité du traitement des données personnelles par leurs services spécialisés CSP.

Section 8 Dispositions finales

Art. 33 Gestion électronique des affaires

(art. 48, let. a, LSI)

Après avoir consulté la Chancellerie fédérale, le DDPS règle la gestion électronique des affaires.

Art. 34 Émoluments

¹ Les services spécialisés CSP perçoivent, en fonction du temps consacré, des émoluments pour les contrôles effectués auprès des services n'appartenant pas à l'administration fédérale centrale.

² Le tarif horaire est de 100 à 400 francs. Il dépend de l'urgence du mandat et de la fonction occupée par le personnel qui conduit le contrôle.

³ Pour le reste, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGE-mol)¹⁶ s'applique.

Art. 35 Prestations des services spécialisés CSP en faveur des cantons

(art. 86, al. 4, LSI)

¹ Les cantons peuvent recourir aux prestations du Service spécialisé CSP DDPS pour leur propre sécurité de l'information:

- a. lorsqu'ils disposent d'une base légale suffisante pour les contrôles à effectuer en vertu de la présente ordonnance;
- b. lorsqu'ils entendent effectuer des évaluations à l'instar de la Confédération pour garantir la sécurité de l'information, et
- c. lorsqu'ils ont conclu une convention de prestations avec le DDPS.

² Le DDPS règle notamment dans les conventions de prestations visées à l'al. 1, let. c:

- a. le nombre de contrôles à réaliser;
- b. les services qui demandent le contrôle et les instances décisionnelles des cantons;
- c. le financement des prestations, y compris ses modalités.

³ Le montant des émoluments est calculé en fonction du temps consacré. Le tarif horaire est de 100 à 400 francs. Il dépend de l'urgence du mandat et de la fonction occupée par le personnel qui conduit le contrôle. Pour le reste, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGE-mol)¹⁷ s'applique.

¹⁶ RS 172.041.1

¹⁷ RS 172.041.1

Art. 36 Abrogation d'autres actes

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes¹⁸;
- b. l'ordonnance de la Chancellerie fédérale du 30 novembre 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes¹⁹;
- c. l'ordonnance du DEFR du 2 novembre 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes²⁰;
- d. l'ordonnance du DDPS du 12 mars 2012 concernant les contrôles de sécurité relatifs aux personnes²¹;
- e. l'ordonnance du DFAE du 14 août 2012 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes²²;
- f. l'ordonnance du DETEC du 15 février 2013 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes²³;
- g. l'ordonnance du DFJP du 26 juin 2013 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes²⁴;
- h. l'ordonnance du DFI du 12 août 2013 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes²⁵;
- i. l'ordonnance du 9 juin 2006 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes dans le domaine des installations nucléaires²⁶.

Art. 37 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 8.

Art. 38 Dispositions transitoires

¹ Les évaluations en cours à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont poursuivies ou classées selon la LSI et la présente ordonnance.

² Les contrôles de sécurité relatifs aux personnes réalisés selon l'ancien droit correspondent durant la période transitoire visée à l'art. 90, al. 3, LSI aux degrés de contrôle du nouveau droit comme suit:

- a. contrôle de sécurité de base selon l'ancien droit: contrôle de sécurité de base selon le nouveau droit;

¹⁸ [RO 2011 5903, 2012 1153 3631 3765 5527 6669, 2013 3041, 2014 4567, 2016 1785, 2017 4151 4231, 2020 5893]

¹⁹ [RO 2011 6077, 2016 1365]

²⁰ [RO 2011 4999, 2013 1335]

²¹ [RO 2012 1161 1597]

²² [RO 2012 4241]

²³ [RO 2013 765]

²⁴ [RO 2013 2633]

²⁵ [RO 2013 2675]

²⁶ [RO 2006 2481, 2008 547, 2011 1031]

- b. contrôle de sécurité élargi selon l'ancien droit: contrôle de sécurité élargi selon le nouveau droit;
- c. contrôle de sécurité élargi avec audition selon l'ancien droit: contrôle de sécurité élargi selon le nouveau droit.

³ Les personnes ayant des fonctions requérant un contrôle ou un contrôle correspondant à un degré de contrôle supérieur selon le nouveau droit sont considérées comme étant contrôlées jusqu'à la décision visée à l'art. 24, al. 2, si le nouveau contrôle requis est réalisé dans les trois mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Si le contrôle révèle des signes de risque pour la sécurité, l'instance décisionnelle décide des mesures de prévention nécessaires.

⁴ Les contrôles de sécurité que la société nationale du réseau de transport a reçus sur la base du droit privé avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et avant l'échéance du délai fixé à l'al. 5 restent applicables comme suit dans le cadre des délais fixés pour les répétitions visés aux art. 26 et 27:

- a. contrôles de sécurité pour les fonctions critiques: en tant que contrôle de sécurité de base selon la présente ordonnance;
- b. contrôles de sécurité pour les fonctions extrêmement critiques: en tant que contrôle de sécurité élargi selon la présente ordonnance.

⁵ La société nationale du réseau de transport est autorisée à faire réaliser des contrôles de loyauté en vertu de l'art. 20a LAPeI sur la base du droit privé jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 39 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

*Annexe 1*²⁷
(art. 3, al. 1, let. a)

Fonctions de l'administration fédérale requérant un contrôle de sécurité relatif aux personnes selon la LSI

1. du degré de contrôle de contrôle de sécurité de base:

Unité administrative	Fonction	Motif du contrôle selon l'art. 10, al. 1		
		et. a	et. b	et. c

2. du degré de contrôle de contrôle de sécurité élargi:

Unité administrative	Fonction	Motif du contrôle selon l'art. 10, al. 2			
		et. a	et. b	et. c	et. d

²⁷ En application de l'art. 6 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), ce texte n'est pas publié dans le RO.

Annexe 2
(art. 3, al. 1, let. b)

Fonctions de l'administration fédérale requérant un contrôle de loyauté selon la LAsi

- a.,
- b. ...;
- c.

Annexe 3
(art. 3, al. 1, let. c)

Fonctions de l'administration fédérale requérant un contrôle de loyauté selon la LPers

1. du degré de contrôle de contrôle de sécurité de base:

Unité administrative	Fonction	Motif du contrôle selon l'art. 11, al. 1			
		Let. a	Let. b	Let. c	Let. d

2. du degré de contrôle de contrôle de sécurité élargi:

Unité administrative	Fonction	Motif du contrôle selon l'art. 11, al. 2				
		Let. a	Let. b	Let. c	Let. d	Let. e

Annexe 4²⁸
(art. 3, al. 2, let. a)

Fonctions de l'armée requérant un contrôle de sécurité relatif aux personnes selon la LSI

1. du degré de contrôle de contrôle de sécurité de base:

Échelon de l'articulation et de la structure	Fonction	Motif du contrôle selon l'art. 10, al. 1		
		et. a	et. b	et. c

2. du degré de contrôle de contrôle de sécurité élargi:

Échelon de l'articulation et de la structure	Fonction	Motif du contrôle selon l'art. 10, al. 2	
		et. a	et. b

²⁸ En application de l'art. 6 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), ce texte n'est pas publié dans le RO.

Annexe 5
(art. 3, al. 2, let. b)

Fonctions de l'armée requérant contrôle de loyauté selon l'art. 14 LAAM

du degré de contrôle de contrôle de sécurité de base:

Échelon de l'articulation et de la structure	Fonction	Motif du contrôle selon l'art. 12. al. 1, let. a et b	
		let. a	let. b

Annexe 6²⁹
(art. 3, al. 3)

Fonctions visées à l'art. 20a, al. 1, LApEI

1. du degré de contrôle de contrôle de sécurité de base:

Fonction	information, application ou infrastructure critique

2. du degré de contrôle de contrôle de sécurité élargi:

Fonction	information, application ou infrastructure extrêmement critique

²⁹ En application de l'art. 6 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), ce texte n'est pas publié dans le RO.

Collecte et traitement des données

1. Données pouvant être traitées à tous les degrés de contrôle:

- a. Données d'identité de la personne soumise au contrôle, notamment:
 1. Nom, nom avant mariage et prénoms
 2. Surnom, alias, pseudonyme et nom d'utilisateur
 3. Adresses
 4. Date de naissance
 5. Sexe ou genre
 6. Numéros de téléphone (réseaux fixe et mobile)
 7. Adresses e-mail (professionnelles et privées)
 8. Numéro AVS
 9. Nationalités
 10. En cas de nationalité autre que Suisse:
 - date de naturalisation
 - durée du séjour en Suisse
 11. Lieu d'origine
 12. Lieu de naissance
 13. Anciens lieux de domicile

- b. Données sur le mode de vie de la personne soumise au contrôle, notamment:
 1. Carrière professionnelle
 2. Cursus scolaire
 3. Carrière au sein de l'armée, de la protection civile ou du service civil
 4. Formations
 5. Activités de loisirs
 6. Projets
 7. Activités associatives
 8. Bénévolat
 9. Opinions ou activités religieuses
 10. Opinions philosophiques
 11. Opinions ou activités politiques
 12. Opinions ou activités syndicales

- c. Données sur les liaisons personnelles étroites et les relations familiales de la personne soumise au contrôle, notamment:

1. État civil
 2. Sphère intime et sexualité
 3. Relations avec la famille
 4. Identité des parents
 5. Cercle d'amis
- d. Données sur les rapports avec l'étranger de la personne soumise au contrôle, notamment:
1. Vacances
 2. Séjours linguistiques
 3. Voyages d'affaires
 4. Relations personnelles à l'étranger et contacts internationaux
 5. Intérêts financiers à l'étranger
- e. Données concernant la santé de la personne soumise au contrôle, notamment:
1. Maladies physiques et psychiques
 2. Handicaps physiques et psychiques
 3. Consommation de stupéfiants et d'alcool
 4. Addictions et dépendances
- f. Données financières de la personne soumise au contrôle, notamment:
1. Extraits de comptes bancaires
 2. Immobilisations financières
 3. Salaires
 4. Hypothèques
 5. Crédits
 6. Patrimoine
 7. Impôts
 8. Dettes
 9. Investissements
- g. Données sur les poursuites et les sanctions administratives ou pénales, notamment:
1. Poursuites et faillites
 2. Enquêtes pénales
 3. Enquêtes administratives
 4. Actions et procès judiciaires
 5. Médiation
 6. Retraits de permis

-
- h. Données sur les facteurs de risque dans le cadre d'une activité sensible:
- i. Données concernant des tiers, notamment:
1. Données visées aux let. a à g concernant le partenaire, l'époux ou l'épouse, la famille proche ou le cercle d'amis étroit si ces données visées à l'art. 34, al. 3, LSI sont indispensables pour évaluer le risque pour la sécurité.
 2. Mandant et son adresse
 3. Projet
- j. Données tirées de systèmes ou de sources d'information publiques, notamment:
1. Toutes les données du casier judiciaire
 2. Toutes les données des autorités pénales civiles et militaires
 3. Les données suivantes des organes de la Confédération visés à l'art. 34, al. 1, let. c, LSI:
 - données de la plate-forme d'information sur les armes ARMADA
 - données du système d'information HOOGAN
 - données du système d'information JANUS
 - données de l'index national de police
 - données du système de recherches informatisées de police RIPOL
 - données des systèmes d'information du SRC et du RM
 - données du SIAC
 - données du JORASYS
 - données des systèmes d'information de l'OFDF
 - données du registre central des assurés des assurances sociales fédérales
 - données du SIPA
 - données concernant le recrutement des conscrits
 - données concernant l'examen de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire du service des conscrits et des personnes astreintes au service militaire ou au service de protection civile, ainsi que des civils participant à un engagement de l'armée de durée déterminée
 - données de l'armée et de l'administration militaire concernant les conscrits et les militaires

4. Toutes les données des registres et dossiers des organes de sécurité des cantons et des organes de police
5. Toutes les données des registres des offices des poursuites et des faillites
6. Toutes les données datant de 10 ans ou moins et qui n'ont pas encore été archivées ou détruites visées à l'art. 47 LSI
7. Données de sources d'information publiques:
 - Internet: données librement accessibles à tout utilisateur d'Internet qui a ouvert un compte, payé des émoluments ou conclu un abonnement,
 - réseaux sociaux: données accessibles à tout utilisateur sans prise de contact personnelle avec un autre utilisateur.

2. Données pouvant être traitées dans le cadre du degré de contrôle de contrôle de sécurité élargi:

- a. Toutes les données détenues par les autorités fiscales fédérales et cantonales
- b. Toutes les données du registre du contrôle des habitants
- c. Toutes les données détenues par les établissements financiers et banques visés à l'art. 34, al. 2, let. c, LSI
- d. Toutes les données fournies par la personne concernée au cours d'une audition pour vérifier des faits qui ne ressortent pas ou pas clairement des autres collectes de données

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 7 mars 2003 sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports³⁰

Art. 6, let. c

Abrogée

2. Ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération³¹

Art. 94e Extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites
(art. 20a LPers)

¹ L'employeur peut exiger des candidats et de ses employés qu'ils produisent un extrait de casier judiciaire et du registre des poursuites si cela est approprié et nécessaire à des fins de prévention de la corruption ou de sécurité ou si des intérêts économiques ou politiques de l'employeur pourraient être mis en danger.

² L'extrait peut être demandé tous les cinq ans ou en tout temps pour de justes motifs.

³ L'employeur prend à sa charge les coûts des extraits.

Art. 94f Contrôle de loyauté
(art. 20b LPers)

¹ Les candidats et les employés peuvent être soumis à un contrôle de loyauté aux conditions fixées à l'art. 11 de l'ordonnance du ... sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP)³².

² La liste des fonctions, les degrés de contrôle et la procédure du contrôle sont régis par l'OCSP.

³⁰ RS 172.214.1

³¹ RS 172.220.111.3

³² RS ...

3. Ordonnance du 24 juin 2009 concernant les relations militaires internationales³³

Art. 5, al. 1, let. b

¹ La remise d'informations classifiées à des personnes ou à des organes étrangers et l'accès à des informations militaires classifiées, à du matériel classifié ou à des installations militaires en Suisse par des personnes étrangères sont soumis aux dispositions régissant la protection de l'information, notamment:

- b. l'ordonnance du ... sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes³⁴;

4. Ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée³⁵

Art. 67 et annexe 30

Abrogés

Art. 70n, let. e

Les données destinées à être versées au FABIS sont collectées:

- e. dans le système d'information sur le contrôle de sécurité relatif aux personnes visé à l'art. 45, al. 1, de la loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information³⁶, pour les données visées au ch. 2 de l'annexe 33c.

Annexe 23a, ch. 36

- 36. Degré de contrôle selon l'art. 5 ou 6 de l'ordonnance du ... sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP)³⁷, date de l'entrée en force de la décision visée à l'art. 24 OCSP et date de la répétition ordinaire du contrôle de sécurité relatif aux personnes visée à l'art. 26 OCSP.

Annexe 33c, ch. 2

- 2. Degré de contrôle selon les art. 10 à 14 OCSP³⁸, date de l'entrée en force de la décision visée à l'art. 24 OCSP et date de la répétition ordinaire du contrôle de sécurité relatif aux personnes visée à l'art. 26 OCSP concernant une personne disposant des droits d'accès.

³³ RS 510.215

³⁴ RS ...

³⁵ RS 510.911

³⁶ RS 126

³⁷ RS ...

³⁸ RS ...

Annexe 33d, ch. 2

2. Degré de contrôle selon l'art. 5 ou 6 OCSP³⁹, date de l'entrée en force de la décision visée à l'art. 24 OCSP et date de la répétition ordinaire du contrôle de sécurité relatif aux personnes visée à l'art. 26 OCSP concernant une personne disposant des droits d'accès.

5. Ordonnance du 22 novembre 2017 sur les obligations militaires⁴⁰*Art. 11, al. 3, let. g*

³ La séance d'information renseigne les participants notamment sur:

- g. les contrôles de sécurité relatifs aux personnes conformément à l'ordonnance du ... sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP)⁴¹ et les conséquences lors de situation personnelle particulière conformément à l'art. 33, al. 2.

Art. 16, al. 3, let. b

³ Une personne apte au service militaire est provisoirement affectée à une fonction de recrutement de l'armée si elle:

- b. doit avoir passé avec succès un contrôle de sécurité relatif aux personnes, mais qu'aucune décision n'a encore été rendue conformément à l'art. 24 OCSP⁴², ou que l'information prévue à l'art. 23, al. 2, OCSP n'a pas encore été communiquée.

Art. 21, al. 1, let. b, ch. 3

¹ Sur demande conjointe de la personne concernée et du commandement compétent, les spécialistes, les sous-officiers supérieurs et les officiers supérieurs peuvent voir leurs obligations militaires prolongées si:

- b. la personne concernée remplit les conditions suivantes:
 3. l'instance décisionnelle visée à l'art. 24 OCSP⁴³ laisse la personne concernée exercer l'activité,

Art. 72, al. 2, let. c

² Pour une incorporation dans une fonction particulière ou pour une promotion à un grade supérieur, les conditions suivantes doivent être remplies:

³⁹ RS ...
⁴⁰ RS **512.21**
⁴¹ RS ...
⁴² RS ...
⁴³ RS ...

- c. l'instance décisionnelle visée à l'art. 24 OCSP⁴⁴ laisse la personne concernée exercer l'activité.

Art. 80, al. 2, let. c

² Des soldats, appointés, sous-officiers et sous-officiers supérieurs peuvent être nommés officiers spécialistes si:

- c. l'instance décisionnelle visée à l'art. 24 OCSP⁴⁵ laisse la personne concernée exercer l'activité.

6. Ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire⁴⁶

Art. 33a Contrôles de fiabilité

¹ Les contrôles de fiabilité périodiques des personnes exerçant des fonctions essentielles pour la sécurité nucléaire et pour la sûreté de l'installation nucléaire sont régis par l'ordonnance du ... sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP)⁴⁷.

² Les coûts du contrôle sont à la charge du détenteur de l'autorisation d'exploiter l'installation nucléaire.

⁴⁴ RS ...

⁴⁵ RS ...

⁴⁶ RS 732.11

⁴⁷ RS ...